

## Affaire n°3

Décision de l'INT n°3 en date du 16 février 2004 relative au litige entre  
et

La demanderesse :

La défenderesse :

### Objet du litige selon la requête :

La requérante a reproché à son attitude de lui imposer la totalité des frais d'exploitation et de maintenance des liaisons de raccordement, sans prendre en considération que cette infrastructure est partagée, au sens de l'article 67 du code des télécommunications. Elle propose, en conformité avec la note commune n°57 du 5 février 2002, émanant du cabinet de ministre des technologies de la communication, que les dépenses relatives aux liaisons d'interconnexion entre l'ancien et le nouvel opérateur qui seront retenus, seront partagées selon la pratique internationale, que les liens bidirectionnels soient facturés en fonction du flux du trafic acheminé par chacune des parties.

**Mots clés :** liaisons d'interconnexion-frais d'exploitation des liaisons d'interconnexion-le coût d'activation.

### Problématique juridique

Le nouvel opérateur supporte-t-il tous seul les dépenses d'installation des liaisons d'interconnexion ?

### Principe

- Le nouvel opérateur supporte les dépenses d'installation des liaisons d'interconnexion qui englobent les lignes de transmission ou les liaisons radioélectriques qui prennent en charge les circuits interconnectés, les conduits, les chambres à tirage et d'autres infrastructures d'appui, puisque ses équipements sont fournis à la demande d'OTT en vue de lui permettre de faire fonctionner son réseau et permettre ses abonnés de communiquer avec les abonnés d'autres opérateurs.
- Les dépenses d'exploitation et de maintenance des liaisons d'interconnexion bidirectionnelles entre les opérateurs sont partagées selon le volume du trafic téléphonique provenant de chaque réseau.
- Les dépenses d'exploitation et de maintenance des liaisons d'interconnexion sont intimement liées au volume du trafic téléphonique et changent, en hausse ou en baisse, en fonction de son importance.

## **Décision de l'INT :**

- 1- Recevabilité de requête en sa forme.
- 2- Quant au fond, l'INT :
  - Met à la charge d'OTT, la totalité des dépenses afférentes à l'installation de liaisons d'interconnexion, qu'elle avait demandées à TT de réaliser,
  - Met à la charge de TT et OTT, les dépenses d'exploitation et d'entretien des liaisons d'interconnexion bidirectionnelles, selon le trafic sortant de chaque réseau
  - Et invite les deux parties à négocier en vue de déterminer la méthode de calcul du pourcentage du trafic téléphonique dans les deux sens.